

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 23 mars 1925. — Arrêté attribuant des avances mensuelles au personnel des cadres communs supérieurs et secondaires et des cadres locaux. 142
- 2 avril. — Arrêté portant réglementation des frais de représentation des administrateurs-maires des communes mixtes. 142

Actes du Gouvernement local.

- 5 décembre 1924. — Arrêté déterminant le classement des communes mixtes de Conakry et de Kankan 143
- 5 décembre. — Arrêté fixant les frais de représentation des administrateurs-maires 143
- 30 janvier 1925. — Arrêté portant allocation aux gardes de cercle retraités ou réformés des majorations temporaires annuelles. 143
- 30 janvier. — Arrêté incorporant au budget local, exercice 1925, un fond de concours de 250.000 francs alloué par le budget général. 144
- 30 janvier. — Arrêté portant de 2.500 à 5.000 francs le maximum de déclaration de valeur des colis postaux dans certains bureaux de la Colonie. 144
- 14 mars. — Arrêté portant rétablissement de l'ancien poste militaire de Fassangouni (cercle de Macenta). 144
- 22 mars. — Arrêté fixant la rétribution à accorder aux militaires chargés de l'éducation physique en Guinée française. 144

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 145
- Affaires politiques..... 145
- Agriculture, Service zootechnique..... 145
- Chemin de fer..... 145

Contributions et taxes.....	145
Douanes.....	146
Enseignement.....	146
Gardes de cercle.....	146
Postes et Télégraphes. Télégraphie sans fil.....	146
Santé et Assistance médicale.....	146
Travaux publics (Mines et Ports).....	147
Trésor.....	147
Affaires diverses.....	147
Erratum.....	147

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale.....	147
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.....	147
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois de septembre 1924.....	148
Secrétariat général. — Avis d'adjudication.....	148
Avis de demandes de concessions agricoles.....	148
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Mai 1925.....	149
Avis d'ouverture de succession.....	149
Commission centrale de classement aux emplois réservés aux anciens militaires de l'Afrique occidentale française.....	149
Avis aux navigateurs.....	149
Annonces.....	149

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 7 mars 1925. — Loi tendant à instituer des Sociétés à responsabilité limitée (arrêté de promulgation du 26 mars 1925). 265

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général attribuant des avances mensuelles au personnel des cadres communs supérieurs et secondaires et des cadres locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 7 et 10 mars 1925, réorganisant les divers cadres de l'Afrique occidentale française et fixant les échelles de solde du personnel;

Considérant que les formalités de reclassement du personnel dans les nouveaux cadres auront pour effet de retarder l'application des nouveaux traitements;

Vu la nécessité de faire bénéficier le personnel des avantages concédés par la nouvelle réglementation;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — En attendant que soit effectué le reclassement des agents des cadres communs supérieurs et secondaires et des cadres locaux, reclassement qui permettra le mandatement des nouvelles soldes, il sera attribué des avances mensuelles.

Le taux de ces avances est fixé à 250 francs pour les cadres communs supérieurs. Pour les cadres communs secondaires et locaux cette avance sera fixée, suivant le cas, par le Gouverneur général ou les Lieutenants-Gouverneurs et comprises entre 75 et 150 francs par mois d'après les échelles actuelles de solde.

Art. 2. — Des avances analogues seront consenties aux agents contractuels ou temporaires dont les émoluments sont susceptibles d'être révisés par suite de leur assimilation aux personnels des différents cadres.

Pour la fixation des avances à consentir aux agents temporaires il sera tenu compte du nombre de journées de travail effectués pendant le 1^{er} trimestre 1925.

Art. 3. — La reprise de ces avances, non soumises aux retenues pour pension, sera effectuée en même temps que les rappels de solde.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} mars.

Art. 5. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 23 mars 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réglementation des frais de représentation des administrateurs-maires des communes mixtes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, complété par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911, 11 septembre 1920, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 26 juin 1921, portant réglementation des frais de représentation alloués aux fonctionnaires civils et militaires en service dans les Colonies du groupe;

Vu l'arrêté du 25 juin 1921, portant répartition par catégories, des délégations, cercles et subdivisions, en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation, ensemble l'arrêté du 20 février qui l'abroge;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1921, relatif aux communes mixtes de l'Afrique occidentale française, modifié par les arrêtés des 28 décembre 1921 et 19 mai 1923;

Vu l'arrêté n° 1590 bis F. I., du 10 juin 1924, fixant les indemnités à allouer au personnel des communes mixtes rétribué, en principal, sur un autre budget que le budget municipal, la circulaire n° 185 F. I. B., en date du 10 juin 1924, interprétative dudit acte et l'arrêté n° 2731 F. I., du 30 octobre 1924 le complétant;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité spéciale, pour frais de représentation, sera allouée aux commandants de cercle qui remplissent les fonctions d'administrateurs-maires d'une ou de plusieurs communes mixtes en Afrique occidentale française. Cette allocation, exclusive de l'indemnité pour frais de représentation accordée jusqu'à ce jour aux fonctionnaires susvisés à titre de commandants de cercle, sera supportée, pour partie, par le budget local suivant les catégories et quotités instituées par l'arrêté du 26 juin 1921, pour partie, par les budgets communaux intéressés. Cette participation des communes figurera aux dépenses obligatoires des budgets municipaux.

Art. 2. — L'indemnité dont il s'agit pourra varier de 2,400 à 9,600 francs, d'après l'importance des municipalités et également d'après l'importance des charges occasionnées par les obligations cumulées du commandant de cercle et de l'administrateur-maire.

Elle sera fixée, pour chaque commune mixte, après avis de la Commission municipale, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration ou en Conseil privé, soumis, pour approbation, au Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Cet arrêté déterminera le montant global de l'indemnité et fera la répartition de la dépense correspondante entre le budget local et le budget communal ou les budgets communaux, au cas où le même commandant de cercle se trouverait être administrateur-maire de plusieurs communes mixtes.

L'indemnité pour frais de représentation aux administrateurs-maires pourra être révisée tous les ans dans le courant du mois d'octobre.

Art. 3. — Ladite indemnité est due au fonctionnaire qui remplit effectivement en la double fonction de commandant de cercle et d'administrateur-maire, soit comme titulaire, soit comme intérimaire. Elle est annuelle, payable par douzième et est acquise du jour de la prise de service jusqu'à celui, inclus, de la cessation.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1925.

Dakar, le 2 avril 1925.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déterminant le classement des communes mixtes de Conakry et de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 ;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 28 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés généraux du 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut des communes mixtes de Conakry et de Kankan ;

Vu les arrêtés généraux des 10 juin et 30 octobre 1924, relatifs aux indemnités à allouer au personnel des communes mixtes rétribué sur un autre budget ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 4 décembre 1924 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les communes mixtes de Conakry et de Kankan sont classées respectivement dans la 1^{re} et la 2^e catégorie du tableau annexé à l'arrêté du Gouverneur général du 30 octobre 1924.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 5 décembre 1924.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente
(séance du 2 avril 1925.)

Le Gouverneur général,
CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les frais de représentation des administrateurs-maires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 ;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 28 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 24 avril 1922, approuvé le 13 mai 1922 par le Gouverneur général, portant répartition par catégorie des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 décembre 1924 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité pour frais de représentation des Commandants de cercles, Administrateurs-Maires des communes mixtes de Conakry et Kankan est fixée globalement ainsi qu'il suit :

Conakry	4.000 francs
dont 1.800 francs supportés par le budget municipal et 2.200 francs par le budget local.	
Kankan	3.000 francs
dont 800 francs supportés par le budget municipal et 2.200 francs par le budget local.	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 décembre 1924.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente
(séance du 2 avril 1925.)

Le Gouverneur général,
CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant allocation aux gardes de cercle retraités ou réformés des majorations temporaires annuelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1920, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle.

Vu l'arrêté général du 21 août 1923, autorisant le Lieutenant-Gouverneur à allouer aux gardes de cercle retraités ou réformés des majorations temporaires annuelles

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente.

Le Conseil d'administration de la Guinée française entendu dans sa séance du 29 janvier 1925,

ARRÊTE :

Pendant l'année 1925, les gardes de cercle titulaires d'une pension de retraite pour ancienneté, ou proportionnelle, ou pour cause de blessures ou d'infirmités, ou encore titulaires d'une gratification de réforme servie par le budget local de la Guinée française, percevront en sus des pensions ou gratifications qui leur ont été ou seront accordées sur la base fixée par l'arrêté général du 20 août 1920 les majorations temporaires suivantes :

1^{re} PENSIONS PROPORTIONNELLES

GRADES	MAJORATION		MAJORATION	
	A 25 ANS de service	A 15 ANS de service	A 15 ANS de service	PAR ANNÉE DE SERVICE au-dessus de 15 ans avec maximum de 10 ans
Gardes	175 ^f »	100 ^f »		7 ^f 50
Brigadiers	225 »	150 »		7 50
Brigadiers-chefs...	220 »	160 »		6 »

2^e PENSIONS ET GRATIFICATIONS POUR BLESSURES OU INFIRMITÉS

GRADES	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE		4 ^e CLASSE	
	MAJORA-TION fixe quelle que soit la durée des services	MAJORA-TION fixe quelle que soit la durée des services	MAJORA-TION à 15 ans de service	MAJORA-TION par année de service au-dessus de 15 ans avec maximum de 10 ans	MAJORA-TION à 25 ans de service	MAJORA-TION par année de service au-dessus de 20 ans avec maximum de 5 ans
Gardes	200 ^f	175 ^f	150 ^f	250 ^f	175 ^f	150 ^f
Brigadiers	250	225	200	250	225	200
Brigadiers-chefs	240	220	200	200	220	200

Conakry, le 30 janvier 1925.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente
(séance du 2 avril 1925.)

Le Gouverneur général,
CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur incorporant au budget local, exercice 1925, un fonds de concours de 250.000 francs alloué par le budget général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu les articles 69, 81, 90 et 91 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté général du 13 novembre 1924, portant approbation du budget local de la Guinée française pour l'exercice 1925;

Vu le télégramme-lettre du Gouverneur général n° 11307 F. I. du 10 octobre 1924;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 janvier 1925;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget local de la Guinée française, exercice 1925, *chapitre XI, article 2, paragraphe 4* (travaux de parachèvement des routes), un crédit supplémentaire de 250.000 francs, portant la dotation d'ensemble du chapitre intéressé à 2.525.000 francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par l'incorporation en recettes au même budget, chapitre IV, article 5, paragraphe 1 (fonds de concours alloués par le budget général), du montant de la somme de 250.000 francs accordée par le budget général, exercice 1925, pour la construction de ponts et le parachèvement des routes existantes.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 janvier 1925.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente
(séance du 2 avril 1925.)

Le Gouverneur général,
CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant de 2.500 à 5.000 francs le maximum de déclaration de valeur des colis postaux dans certains bureaux de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu la lettre du Gouverneur général en date du 14 septembre 1924, se référant au questionnaire de la *Semaine des Postes, Télégraphes et Téléphones*;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 janvier 1925;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le maximum de déclaration de valeur des colis postaux est porté de 2.500 francs à 5.000 francs dans les bureaux de Conakry, Boké, Kindia, Mamou, Labé, Dabola, Kouroussa, Kankan, Siguir, Faranah, Kissidougou.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1925.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente
(séance du 2 avril 1925.)

Le Gouverneur général,
CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant rétablissement de l'ancien poste militaire de Fassangouni (cercle de Macenta).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu la lettre n° 193 A. P. A. du 17 février 1925, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Après avis du Commandant militaire territorial de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'ancien poste militaire de Fassangouni (cercle de Macenta) est rétabli.

Art. 2. — Les dépenses de réoccupation de ce poste seront imputées, en ce qui concerne les travaux de construction, au chapitre XI, article 3, du budget local de l'exercice 1925.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1925.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente
(séance du 2 avril 1925.)

Le Gouverneur général,
CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la rétribution à accorder aux militaires chargés de l'éducation physique en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu les circulaires du Gouverneur général en date des 17 août et 8 octobre 1923 et 22 novembre 1924;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les militaires désignés par le Commandant d'armes dans les places de Kankan, Kindia, Macenta et N'Zérékoré, pour diriger les classes d'éducation physique, auront droit à une rétribution mensuelle fixée ainsi qu'il suit :

60 francs par mois pour les instructeurs européens.
15 francs par mois pour les moniteurs indigènes.

Art. 2. — Les paiements seront effectués mensuellement sur certificat de service fait établi par le Commandant d'armes.

Art. 3. — Les militaires désignés par le Commandant d'armes de la place de Conakry pour diriger à Conakry les cours d'instruction physique et préparation militaire auront droit à une rétribution fixée ainsi qu'il suit :

Sous-officier européen diplômé.....	4 fr. 50 par séance.
Sous-officier européen non diplômé...	4 francs —
Sous-officier indigène diplômé.....	2 francs —
Sous-officier indigène non diplômé...	1 fr. 50 —
Caporal.....	1 franc —

Art. 4. — Les paiements seront effectués mensuellement sur certificat de service fait établi par l'Inspecteur des écoles.

Art. 5. — Le nombre des moniteurs d'éducation physique est fixé au maximum à :

1 Sous-officier européen;	
3 Gradés indigènes,	
pour la place de Conakry;	
1 Sous-officier européen;	
2 Gradés indigènes,	
pour les places de Kindia, Kankan, Macenta et N'Zérékoré.	

Art. 6. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1925.

Art. 7. — La dépense est imputable au chapitre XII, article 6, paragraphe 1^{er}, du budget local de la Guinée française.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mars 1925.

G. POIRET.

Vu et approuvé :

Dakar, le 10 avril 1925.

Le Gouverneur général,
CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 13 avril 1925 :

M. de la Guéronnière, adjoint de 2^e classe des Services civils, en service au 2^e bureau, est affecté au 3^e bureau du Gouvernement.

M. Echalié, élève-administrateur, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé de l'inspection des gardes de cercle, pour compter du 11 avril 1925, en remplacement de M. Algret, administrateur adjoint de 1^{re} classe, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de 900 francs l'an prévue par l'arrêté local du 16 février 1925.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Ville-de-Paraso (Corse), est accordé à M. Dottori (Joseph), commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Dottori et à son enfant âgé de 4 ans.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Baudot, femme d'un adjoint des Services civils en service en Guinée, ainsi qu'à son enfant âgé de deux mois.

En date du 17 avril 1925 :

Un passage de retour, de Conakry-Dakar à Bordeaux, est accordé à M^{me} Viéville, femme d'un administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service en Guinée française, ainsi qu'à son enfant âgé de 4 mois.

En date du 18 avril 1925 :

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Services civils, en service à Kouroussa, est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de ce centre, en remplacement de M. Delmiot, commis des Services civils, rapatrié.

Il aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

En date du 22 avril 1925 :

Est acceptée, pour compter du 4 avril 1925, la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Abdoulaye Amadou Sy, au service de la Police (Commissariat du 2^e secteur), à Conakry.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Cosne (Nièvre), est accordé à M. Jourdan (Marcellin), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Jourdan et à sa fille âgée de 24 ans.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Viéville (Samuel), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies.

Affaires politiques

En date du 15 avril 1925 :

L'ancien village de Santafara, canton du Baïlo, cercle de Dinguiraye, est rétabli et constitué par le groupement malinké de Finala.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 13 avril 1925 :

M. Brossat, ingénieur de 1^{re} classe des Services techniques de l'Agriculture, chargé à titre intérimaire des fonctions de chef du service de l'Agriculture de la Guinée française, est chargé des mêmes fonctions en qualité de titulaire, pour compter de la date de la présente décision.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Pontcharra (Isère), est accordé à M. Brossat (Léon), ingénieur de 1^{re} classe des Services techniques de l'Agriculture.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à son fils âgé de 5 ans.

Chemin de fer

En date du 22 avril 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Ploubalay (Côtes-du-Nord), est accordé à M. du Breuil-Hélon de la Guéronnière d'Irland (Charles), sous-chef de gare de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Saintes (Charente-Inférieure), est accordé à M. Bonastre, (Armand), chef de dépôt principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés en date du 22 avril 1925.

Exercice 1925.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (*rôle primitif*).

Gueckédou..... 417.186^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (*rôle primitif*).

	Budget local	Budget municipal
Conakry.....	21.626 ^f 50	6.510 ^f »
Total.....	28.136 ^f 50	

PATENTES ET LICENCES (*rôles additionnels*)

	Budget local	Budget municipal.
Kankan	6.270 ^f »	480 ^f »
Total.....	6.750 ^f »	

TAXE SUR LES VÉHICULES (*rôles primitifs*).

Conakry.....	3.760 ^f »
Gueckédou.....	20 »
Total.....	3.780 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS (*rôle primitif*).

Conakry.....	690 ^f »
--------------	--------------------

LICENCES (*rôles primitifs*).

Conakry-ville	8.600 ^f »
Boké.....	200 »
Kankan.....	300 »
Kindia.....	2.200 »
Kankan.....	30 »
Labé.....	400 »
Kouroussa.....	100 »
Siguiri.....	600 »
Total.....	12.430 ^f »

Douanes

En date du 22 avril 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Libourne (Gironde), est accordé à M. Feyte (Joseph), commis principal des Douanes (cadre de l'Afrique occidentale française).

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Sartène (Corse), est accordé à M. Cantera (Nicolas), préposé de 5^e classe des Douanes (cadre métropolitain).

En date du 23 avril 1925 :

La Commission des mercuriales composée de :

Président :

M. Barbarroux, contrôleur-adjoint de 1^{re} classe, Chef du Service des Douanes *p. i.*

Membres :

MM. Mathieu, contrôleur-adjoint de 2^e classe, faisant fonctions de vérificateur;
 Martin-Chartrie, chef du Bureau des Affaires économiques;
 Saint-Bonnet, agent de la C^{ie} Coloniale de l'Afrique française;
 E. Burki, transitaire;
 Clergue, agent des établissements Bergougnan,
 se réunira sur la convocation de son président à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le deuxième semestre 1925, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Enseignement

En date du 22 avril 1925 :

La démission de son emploi offerte par M^{lle} Jourdan, institutrice auxiliaire, en service à Forécariah, est acceptée pour compter du 16 avril 1925.

Gardes de cercle

En date du 19 avril 1925 :

Le garde de 2^e classe Bengali Kamara, n° m^{le} 1540 (élève clairon), du Dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Labé, en remplacement numérique du garde de 2^e classe Babadi Bangoura, n° m^{le} 1215, affecté au Dépôt.

La décision n° 398 c. m. du 20 mars 1925 est rapportée en ce qui concerne l'affectation à la Police de Conakry du garde Kerfalla Bangoura, n° m^{le} 1478, en service au Dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Fodé Souma, n° m^{le} 1544, du Dépôt de Conakry, est affecté à la Police de Conakry.

En date du 23 avril 1925 :

Le garde de 2^e classe Konko Kamara, n° m^{le} 1543, du Dépôt de Conakry, est affecté à la Police de Conakry, en remplacement numérique du garde Kaba Kourouma, n° m^{le} 1488, révoqué.

Postes et Télégraphes et Télégraphie sans fil

En date du 20 avril 1925 :

Le commis principal de 2^e classe Maka, du cadre secondaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est affecté à Mamou, pour y assurer, à titre provisoire, la gérance du bureau de cette localité, en remplacement de M. Lavocat, receveur du cadre supérieur, en instance de rapatriement.

En date du 22 avril 1925 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Ponsot (Louis), receveur principal de 2^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Dijon, (Côte-d'Or), est accordé à M. Lavocat (Paul), receveur de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Libourne (Gironde), est accordé à M^{me} Feyte (Berthe), dame employée des Postes et Télégraphes.

Un congé administratif de sept mois, est accordé à M. Lacour (Raymond), mécanicien ordinaire de 1^{re} classe du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française. Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lacour et à son enfant âgé de 3 ans.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Fontenay, femme d'un commis radiotélégraphiste, en service en Guinée française.

Santé et Assistance médicale

En date du 13 avril 1925 :

M. Albert, médecin contractuel de l'Assistance médicale, en service à Mamou, est affecté au poste médical de Forécariah, vacant.

M. Suzor, médecin civil, en résidence à Conakry, est agréé à titre essentiellement provisoire pour assurer, sous la direction du Médecin chef de l'Hôpital Ballay, les services médicaux du dispensaire indigène annexé à cet établissement.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de 34 francs, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XII, article 2, § 1.

La présente décision aura son effet à compter de la date de la prise de service de M. Suzor.

En date du 22 avril 1925 :

Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, à valoir du 6 avril 1925, est accordé à la sage-femme auxiliaire de 4^e classe Damé Souma, en service à Kankan (cercle dudit).

Travaux publics

En date du 22 avril 1925 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Simon, femme d'un commis principal des Travaux publics, en service en Guinée française.

Trésor

En date du 13 avril 1925 :

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Sérieux (Frédéric), en service dans les bureaux de la Trésorerie de la Guinée française, est porté de 6 francs à 6 fr. 50 pour compter du 1^{er} avril 1925.

M. Erembert, commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de chef de comptabilité à la Trésorerie de la Guinée française, en remplacement de M. Coulet, commis de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions. Il aura droit à ce titre à l'indemnité de fonctions de 1.200 fr. prévue par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1922.

Affaires diverses

En date du 10 avril 1925 :

M. Bernard (Paul), commis de 3^e classe des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922, l'immeuble dit « Villa des Iris » sis 5^e avenue, laissé vacant par M. de Susini.

La présente décision aura son effet pour valoir du 15 avril 1925.

En date du 16 avril 1925 :

La Commission désignée par la décision n° 66 F. du 13 janvier 1925 pour procéder, au cours de l'année 1925, à l'incinération des bons de caisse retirés de la circulation, est modifiée comme suit :

Président :

M. Martin-Chartrie, administrateur de 2^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Leconte, adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils;
Bernard, commis de 3^e classe des Services civils.

En date du 23 avril 1925 :

Les Commissions médicales administratives de visite et de contre-visite, instituées par l'arrêté général du 19 avril 1913, pour examiner les agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française susceptibles d'être retraits pour blessures et infirmités contractées, seront provisoirement composées comme suit :

1^{re} Commission de visite :**Président :**

M. Pelet, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Pezet, médecin-major de 1^{re} classe des troupes coloniales hors cadres;
Delmas, pharmacien-major de 2^e classe des troupes coloniales hors cadres;
Raux, chef de la 2^e section du Cabinet.

2^e Commission de contre-visite :**Président :**

M. Be'tet, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Augé, médecin principal de 2^e classe;
Raux, chef de la 2^e section du Cabinet.

Les Commissions ainsi constituées se réuniront sur la convocation de leur président.

En date du 24 avril 1925 :

Une avance remboursable de 10.000 francs sera consentie, à charge de justification ultérieure, au lieutenant Guéritat, de l'infanterie coloniale, chargé de mission géodésique en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 5, du budget local, exercice 1925.

Une avance remboursable de 10.000 francs sera consentie, à charge de justification ultérieure, au capitaine Charveriat, de l'artillerie coloniale, chargé de mission géodésique en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 5, du budget local, exercice 1925.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 576, du 15 avril 1925, page 134, 2^e colonne, « Commune mixte ».

Au lieu de :

Moussa Condé, chef d'équipe de la voirie municipale. 1.560 francs.

Lire :

Moussa Condé, chef d'équipe de la voirie municipale. 1.500 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****AVIS DE CONCOURS**

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 23 octobre 1924, un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, sera ouvert le 5 mai 1925, à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les centres fixés par les Gouverneurs des Colonies.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six (1).

(1) Voir les conditions d'admission et le programme du concours au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 1051, du 15 novembre 1924, page 671 et suivantes.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.

Un concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes aura lieu les 4 et 5 décembre 1925, à la résidence du Chef du service des Douanes de chacune des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze au maximum.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de septembre 1924.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVATEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	600	»	»	»	19.9	25.4	20.0	18.1	26.6	17.0	fréquent.	29.0	10-22-29	97	88	96	SSW	SSW	SSW	»	»	»	5.0	6.3	6.5	529.0	26	(1)	Vincent.
Conakry	16	58.5	8.5	58.1	25.5	27.3	26.0	21.1	28.1	20.0	fréquent.	29.5	8	89	84	87	NW	NW	NW	»	»	»	7.6	6.5	8.1	1129.5	21		Pérenet.
Kouroussa	380	27.7	25.8	26.9	21.4	27.7	23.1	20.5	28.4	19.0	12	32.0	21	95	75	94	SSW	SW	»	»	»	9.0	6.5	5.8	460.2	22		B. Delmieu.	
Mali	1450	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a)	
Mamou	758	»	»	»	19.7	23.3	20.5	19.3	24.5	18.0	28	27.0	7	95	88	95	ESE	SE	SSW	»	»	»	7.5	5.9	6.9	646.5	28		Durand.

(1) Observations faites à 8 h., 14 h. et 20 h. — (a) Renseignements non parvenus.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **vendredi 15 mai 1925, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, des

FOURNITURES SCOLAIRES

Nécessaires au Service de l'Enseignement au cours de l'année 1925-1926.

L'adjudication comprend un seul lot.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes, dans leurs soumissions.

La livraison devra être assurée le 1^{er} août 1925 au plus tard.

Le cahier des charges, relatif à cette fourniture, pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du Matériel), tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **1^{er} juin 1925, à 15 heures**, il sera procédé en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française, pour l'année 1925.

L'adjudication comprend un seul lot.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans leur soumission.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

M. Delcroix, planteur à Friguiagbé, demande la concession provisoire d'un terrain de **50 hectares environ**, sis à Malissa (canton de Friguiagbé), et délimité : au Nord, par une ligne d'une longueur de 840 mètres, partant du dernier rocher barrant la rivière Sannou et allant jusqu'à un gros arbre ; au Sud, par une ligne partant du gué, immédiatement en aval du bief de la rivière Sannou et se dirigeant sur un arbre situé à 800 mètres du gué ; à l'Ouest, par la rivière Sannou, depuis le début du bief jusqu'au gué en aval du bief sur une longueur de 400 mètres environ ; à l'Est, par une ligne longue de 860 mètres, réunissant les deux arbres précités.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry, jusqu'au 5 mai 1925, dernier délai.

Conakry, le 28 mars 1925.

M. LAUDIC (Achille), retraité de la Marine, demeurant à Conakry, demande la concession provisoire, en vue de la culture des bananiers, d'un terrain de **30 hectares**, sis dans le cercle de Conakry, au 10^e kilomètre de la route Conakry-Niger et limité comme suit : au Sud, par une ligne d'une longueur de 600 mètres, distante de 25 mètres du marigot Tahouia Dabogni ; à l'Ouest, par une ligne d'une longueur de 500 mètres, distante de 100 mètres de la limite des plus hautes marées de l'Atlantique ; au Nord, par une ligne parallèle à la limite Sud et de même longueur ; à l'Est, par une ligne parallèle à la limite Ouest et de même longueur.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 20 mai 1925, dernier délai.

Conakry, le 8 avril 1925.

Le Receveur des Domaines.

URSULE.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE MAI 1925

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 45 ^m	18 ^h 6 ^m	16	5 ^h 39 ^m	18 ^h 9 ^m
2	5 45	18 6	17	5 39	18 9
3	5 45	18 6	18	5 38	18 9
4	5 44	18 6	19	5 38	18 9
5	5 44	18 6	20	5 37	18 9
6	5 44	18 6	21	5 37	18 9
7	5 43	18 6	22	5 36	18 9
8	5 43	18 6	23	5 36	18 9
9	5 43	18 6	24	5 35	18 9
10	5 42	18 6	25	5 35	18 9
11	5 42	18 6	26	5 34	18 9
12	5 41	18 6	27	5 34	18 9
13	5 41	18 6	28	5 33	18 9
14	5 40	18 6	29	5 33	18 9
15	5 40	18 6	30	5 32	18 9
			31	5 32	18 9

SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

Avis d'ouverture de succession.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. VOYLE sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil, ou à se libérer dans le plus bref délai

Conakry, le 24 avril 1925.

Le fonctionnaire chargé des successions,
LECONTE.

Commission centrale de classement aux emplois réservés
aux anciens militaires de l'Afrique occidentale française.

*État de prévisions relatif au nombre d'emploi de 1^{re} et
2^e catégorie dont la vacance est à prévoir en 1925.*

DÉSIGNATION des COLONIES	INTERPRÈTES	CHOUIS expéditionnaires	INFIRMIERS	ECRIVAINS des CHEMINS DE FER	SURVEILLANTS des CHEMINS DE FER	DOUANIERS	AGENTS DE POLICE	FACTEURS des P. T. T.	SURVEILLANTS des P. T. T.	SURVEILLANTS des T. P.	INSTITUTEURS	TOTAL
Sénégal.....	»	»	2	»	»	»	20	»	»	»	»	22
Guinée française..	»	»	2	»	»	»	»	1	1	»	1	5
Côte d'Ivoire.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dahomey.....	»	3	»	»	»	2	»	3	»	2	1	11
Soudan.....	»	»	2	1	1	»	»	»	»	»	»	4
Niger.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mauritanie.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Haute-Volta.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	»	3	6	1	1	2	20	4	1	2	2	42

2-3

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que la bouée à fuseau indiquant la roche du Tonnelier a été remplacée par une bouée sphéroconique, 1^{re} grandeur, peinte en noir, avec voyant cylindrique.

Les bouées 2, 4, 6, 1 et 3, indiquant la passe d'accès au Port de Conakry, ont été remplacées par des bouées à fuseau, peinture et voyants réglementaires.

ANNONCES

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

P. R. NOD Père et Fils — AVIGNON

11-20

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

Avec un petit Jardin et 500 fr. vous gagnerez sans
études 15.000 francs par an.
Travail 3 h. par jour. Petits élevages, méthode américaine.
F. AMBLARD (Section 238), St-Gaudens (H^{te}-G^{ne}). Il ne s'agit
pas de la vente d'un produit. Notice gratuite.

2-3

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÈGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix A CONAKRY: 1 franc. — PAR LA POSTE: 1 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1.000.000°)

par **Henry HUBERT**

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille: 12 francs. — Par la Poste: 12 fr. 70.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à **20 cent.**

Abonnements à EXCELSIOR	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN
Colonies françaises ..	18 frs	34 frs	65 frs

Spécimen franco sur demande. - En s'annonçant
20 rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal
(Compte n° 5 10), demandez la liste et les spécimens
des Primes gratuites fort intéressantes.

DIMANCHE-ILLUSTRÉ

EXCELSIOR - DIMANCHE

Magazine illustré en couleurs
16 pages ... 25 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ	SIX MOIS	UN AN
Colonies françaises ..	6.50	12 frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix: 2 francs; par la poste, recommandé: 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Décret du 22 octobre 1924.

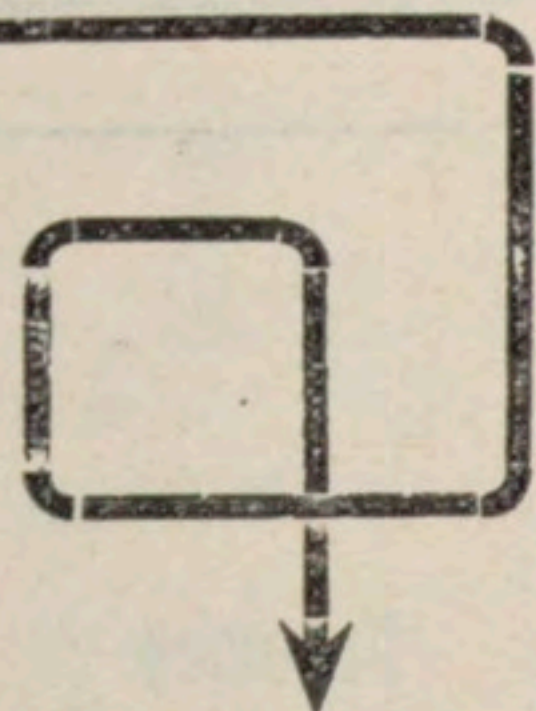
RÈGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION**des Gîtes naturels de Substances minérales**

EN A. O. F.

Prix: 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.



VIENT DE PARAÎTRE

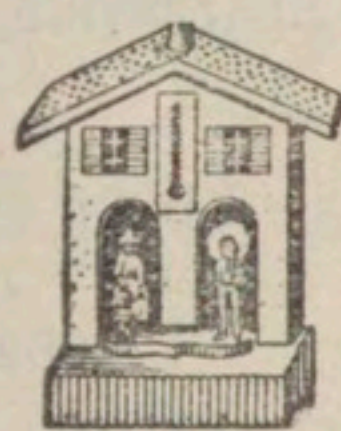
Un Roman Guinéen !

PELLOBELLÉ

GENTILHOMME SOUDANAIS

EN VENTE : au Grand-Hôtel de Conakry.

Prix : 6 francs. — Par la poste : 7 francs.

**LE TEMPS QU'IL FERA ?**

Grâce à notre Paromètre "Sans Fil" vous saurez à l'avance s'il doit pleuvoir ou faire beau. Nous l'expédions **gratuit** et **franco** avec notre catalogue d'articles d'utilité : Chalet-Baromètre, etc. Ecr. à B. MORIN, Sec. 24, Villa Stendhal, 10, Paris.

2-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.

Par la Poste 5 fr. 50.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITECartes de visite blanches :

Avec enveloppes 10 francs le cent.

Sans enveloppes 6 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes 15 francs le cent.

Sans enveloppes 10 —

Frais d'envoi par la poste 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 25 à toute lettre demandant une réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

— AGENCES EN AFRIQUE Sénégal Dakar—Rufisque Kaolack Soudan Bamako Guinée Française Conakry Côte d'Ivoire Grand-Bassam Togo Lomé —	BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale " Fondée en 1904 CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS Siège Social : 23, Rue Taitbout -:- PARIS (9^e) EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE AGENCES EN FRANCE BORDEAUX : 37, Allées de Tourny MARSEILLE : 69, Rue Paradis R. C. Seine 119 515 Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.	— AGENCES EN AFRIQUE Dahomey Cotonou—G^d-Popo Porto-Novo Cameroun Douala Gabon Port-Gentil, Libreville Congo Français Brazzaville, Bangui Congo Belge Kinshasa — 23-23
--	---	---

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

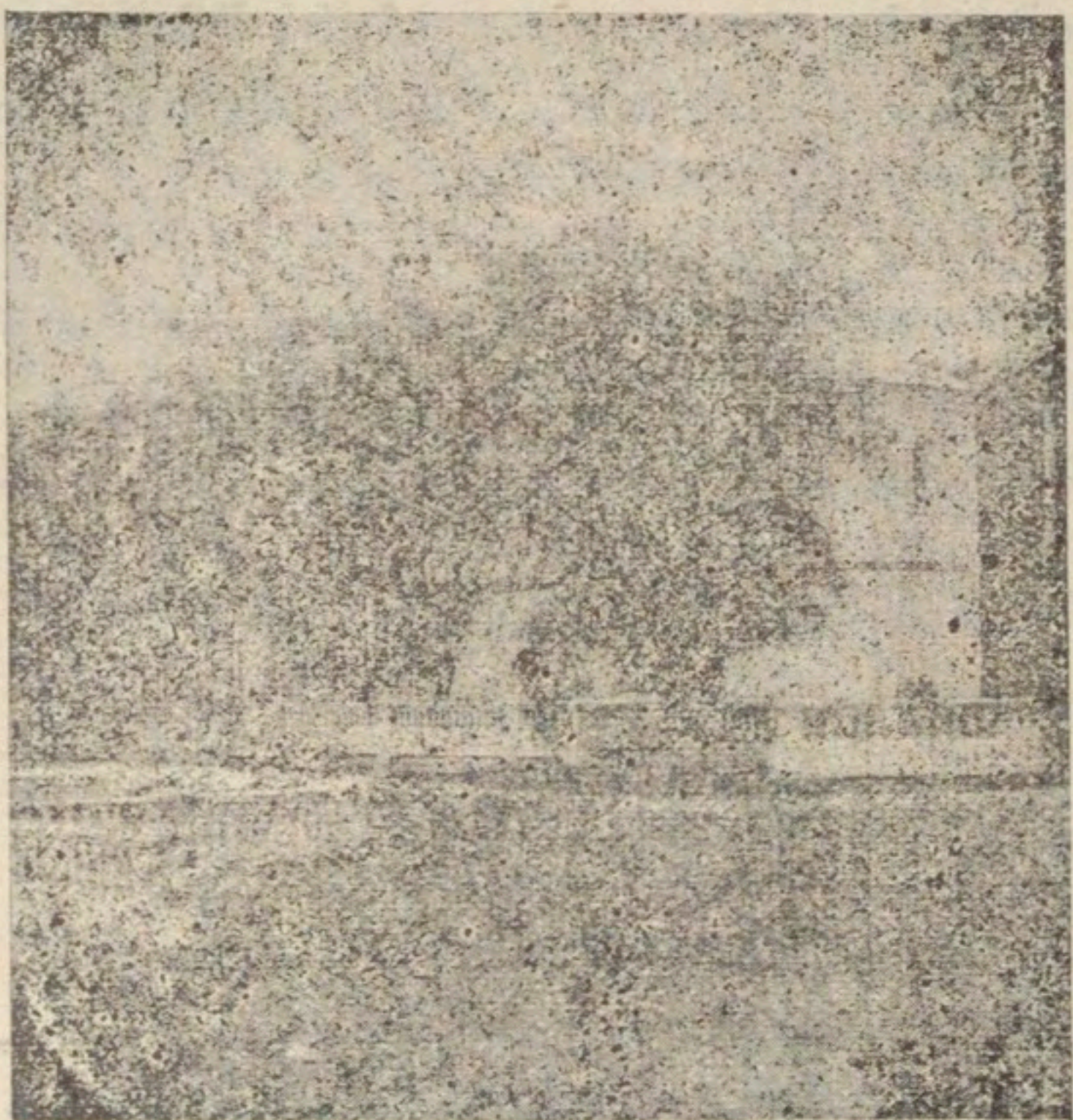


Photo. A. DESCHACHT.

CONAKRY. — Le Chateau d'Eau.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement

